

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
des Pays de la Loire

Nantes, le

02 SEP. 2015

Unité Territoriale de Nantes

Nos réf. : N2-2015-291

Vos réf. :

Affaire suivie par : Céline DUPONCEL-LACRUZ

celine.lacruz@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 02 72 74 78 12 – Fax : 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

**Objet :** Installation classée – Société IMERYS METALCASTING FRANCE à Montoir de Bretagne

**Mots clés :** Modifications de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008

**I – Présentation synthétique de l'activité**

**1. L'exploitant**

<b>Raison sociale</b>	IMERYS METALCASTING FRANCE
<b>Adresse</b>	Terminal Agro-Alimentaire – Rue du Doris à Montoir-de-Bretagne
<b>Siège social</b>	Idem
<b>Activité</b>	Fabrication de produits minéraux
<b>Situation administrative</b>	Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008

**2. Situation administrative**

La société IMERYS METALCASTING FRANCE est spécialisée dans la fabrication de produits minéraux à partir de bentonite et de houille pour diverses applications (application industrielle, alimentation animale...).

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008 au titre des rubriques suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2515 1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, est supérieure à 550 kW.	P = 1326 kW	A
4801 2 (ex 1520)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	Q = 470 t	D
2516 2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit est supérieure à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 25 000 m <sup>3</sup> .	V = 15 000 m <sup>3</sup>	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	P = 80 kW	NC

### 3. Présentation du site et de ses activités

La société IMERYS METALCASTING FRANCE est spécialisée dans la fabrication de produits minéraux à partir de bentonite et de houille.

L'activité de l'établissement se décompose en trois parties :

- l'approvisionnement en matières premières par route à partir du terminal portuaire,
- la fabrication : broyage, séchage, mélange et conditionnement,
- l'expédition des produits finis.

La fabrication des produits de broyage se pratique à l'intérieur des bâtiments de l'usine. Les produits finis sont expédiés par transport routier.

#### II – Contexte et objet de la demande

Le 3 juillet 2015, le directeur de la société IMERYS METALCASTING FRANCE a transmis à monsieur le préfet de Loire-Atlantique une demande de modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008. Les modifications envisagées concernent :

- l'acquisition d'un nouveau bâtiment (art. 1.4.1 et 4.3.12),
- la suppression et le remplacement de certaines installations de broyage et de combustion (art. 3.2.2),
- les conditions des rejets atmosphériques (art. 3.2.2.),
- l'utilisation des eaux de refroidissement (art. 4.3.12),
- les zones de stockages des matières premières (art. 7.3.2.1 à 7.3.2.3, 7.3.2.5 et 7.3.2.7),
- l'autosurveillance des rejets atmosphériques (art. 8.2.1.1),
- les relevés de prélèvements d'eau (art 8.2.2).

#### ➤ Article 1.4.1. Porter à connaissance

L'exploitant loue un hangar d'un volume de 2000 m<sup>2</sup> situé de l'autre côté de la route. Ce hangar, appelé hall H11, permet de réorganiser le plan de stockage et d'y entreposer environ 6 000 t de bentonite en vrac. Cette activité relève de la rubrique 2516.

L'exploitant a indiqué qu'aucun poste fixe de travail n'est prévu dans ce hall de stockage.

L'exploitant souhaite que les valeurs limites d'émissions des eaux pluviales fixées par l'article 4.3.12. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008 soient applicables au nouveau hall de stockage H11.

Compte tenu de la proximité et de la connexité de cette installation de stockage avec le site de production, cette installation est soumise aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008.

L'inspection propose de modifier l'article 4.3.12 comme suit :

*Les deux points de rejets d'eaux pluviales du site de production et les eaux pluviales issus du hall 11 doivent chacun respecter les seuils définis ci-dessous :*

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites</b>
MES	35 mg/l
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

➤ *Article 3.2.2. Conditions générales de rejet*

Les lignes de broyages N1 et N2 ainsi que les chaudières N1 et N2 ont été démontées et remplacées par un broyeur NR3 en octobre 2014.

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008 fixe les caractéristiques des conduits associées aux installations de broyage et de combustion (hauteur, débit nominal et vitesse d'éjection). Ces caractéristiques sont issues du dossier de demande d'autorisation d'exploiter d'octobre 2003.

L'exploitant souhaite modifier les valeurs de débit et de vitesse d'éjection imposées.

Les valeurs de débit prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008 sont des valeurs théoriques constructeur. Suite aux relevés réalisés en 2009, l'exploitant avait indiqué que le régime des écoulements gazeux issus des broyeurs est turbulent et donc difficilement contrôlable suivant la norme NF EN ISO 5081.

Par ailleurs, la masse volumique des minéraux traités est variable ce qui contribue à expliquer les écarts entre les valeurs de débits et vitesses d'éjection des gaz mesurées et celles prescrites.

Les valeurs de vitesses d'éjection prescrites sont issues d'un calcul entre la valeur nominale théorique constructeur ventilateur et le diamètre de gaine.

L'inspection propose de modifier l'article 3.2.2. de l'arrêté susvisé en imposant :

- un débit minimal à respecter au regard de l'ensemble des résultats issus de l'autosurveillance des rejets atmosphériques,
- les vitesses d'éjection imposées à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

<i>N° conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Hauteur en m</i>	<i>Débit nominal minimal en Nm<sup>3</sup>/h</i>	<i>Vitesse d'éjection minimale en m/s</i>
<i>Broyeur BR01</i>	<i>Atelier bentonite</i>	<i>15</i>	<i>10 000</i>	<i>8</i>
<i>Broyeur BR02</i>	<i>Atelier bentonite</i>	<i>15</i>	<i>10 000</i>	<i>8</i>
<i>Broyeur NR3</i>	<i>Atelier noir</i>	<i>19</i>	<i>9 000</i>	<i>8</i>

➤ *Article 4.3.13. Cas particulier des eaux de refroidissement des silos de noir*

L'article 4.3.13 stipule : « les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé auquel il est réalisé un appoint périodique. Le volume des eaux en circulation représente 45 l et la réserve 1 350 l. Ces eaux sont recueillies au sein d'une bache sise sous les silos. En cas d'absence d'eau, le chargement de noir dans les silos doit être interdit par une commande automatique ».

L'exploitant a précisé qu'en cas d'absence d'eau, le remplissage des silos n'est pas interdit par une commande automatique et qu'une vérification du niveau de la bache est réalisée hebdomadairement. En cas de fuite, la consigne est d'arrêter la production immédiatement.

Un pressostat mesure en permanence la pression de l'eau en sortie de la bache. Une chute de pression déclenche automatiquement le remplissage de la bache par l'eau de ville.

Les silos sont équipés de trois sondes de température. Deux seuils d'alerte ont été définis. Lorsque le premier seuil est atteint (42°C), l'arrosage des silos se déclenche. L'eau ne permet pas de refroidir les silos mais simplement d'éviter d'aggraver la situation. Si la température continue de monter et atteint le second seuil (45°C), l'inertage des silos à l'azote est déclenché automatiquement.

La cinétique de passage du premier au second seuil est d'environ 3 h.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que le contenu des silos peut être vidangé dans des big bag avant le déclenchement de l'inertage des silos.

L'inspection estime que la présence de procédures de surveillance, la cinétique longue et la présence de l'inertage automatiquement des silos constituent des mesures compensatoires permettant d'arrêter le remplissage des silos en cas d'absence d'eau dans la bache.

L'inspection propose de modifier l'article 4.3.13 comme suit :

*Les eaux de refroidissement fonctionnent en circuit fermé auquel il est réalisé un appoint périodique. Le volume des eaux en circulation représente 45 l et la réserve 1 350 l. Ces eaux sont recueillies au sein d'une bache sise sous les silos. La vérification du niveau de la bache est réalisée hebdomadairement. En cas de fuite, le chargement de noir dans les silos est stoppé.*

➤ *Articles 7.3.2.1, 7.3.2.2 et 7.3.2.3 Cas particulier des stockages de bentonite, de houille et de graphite*

Les articles 7.3.2.1, 7.3.2.2 et 7.3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008 précise les zones de stockage de bentonite, de houille et de graphite. :

– « la bentonite est répartie en vrac entre le hall n°2 de 1 700 m<sup>2</sup> et un auvent de 250 m<sup>2</sup> attenant au sud du hall n° 1 [...],

– la houille est stockée en vrac sous un auvent de 180 m<sup>2</sup> situé au nord du hall n°1 [...],

– les big bag de graphite sont stockés sur le côté ouest de l'auvent de bentonite ; les stockages en big bag sont bâchés sous le délai de 6 mois à comptés à partir de la date de notification du présent arrêté préfectoral. Les big bag de graphite sont empilés sur 2 niveaux au plus et bâchés ».

Dorénavant, la bentonite est également stockée dans le hall 11 mais plus sous le auvent.

La houille est également stockée sous le auvent précédemment utilisé pour la bentonite.

Les big bag de graphite sont stockés sous abri et empilés sur deux niveaux au plus.

L'exploitant souhaite que les zones exactes de stockage par matière ne soient plus reprises dans l'arrêté susvisé.

Suite à ces modifications, le plan d'établissement répertorié a été mis à jour.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des produits stockés entre eux et du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2516.

*L'inspection propose de modifier les articles 7.3.2.1, 7.3.2.2 et 7.3.2.3 en supprimant l'indication des lieux de stockage de bentonite, de houille et de graphite.*

➤ *Article 7.3.2.5. Cas particulier des stockages de résines*

L'article 7.3.2.5. stipule : « l'auvent est constitué d'une structure métallique avec des parois en bardage (REI30) et couverture en bac acier (broof (t3) ex T30/1). Le sol est un dallage en enrobé de type routier ; les big bag de résine sont empilés sur 2 niveaux au plus et bâchés ».

Les résines sont dorénavant stockées dans un silo d'un volume de 60 m<sup>3</sup>. Cette activité est non-classable au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées.

L'inspection prend note de cette modification et propose de supprimer l'article 7.3.2.5.

➤ *Article 7.3.2.7. Cas particulier de tous les silos de stockage*

Compte tenu du stockage des résines dans un silo (SN3), le tableau de l'article 7.3.2.7 des stockages en silos doit être mis à jour.

Pour les silos SN 1 et 2, l'arrêté stipule : « dès lors que le seuil de température prédéfini est dépassé, un gaz inerte tel que le CO<sub>2</sub> est injecté automatiquement dans le silo concerné ».

Le gaz inerte utilisé est l'azote et non le CO<sub>2</sub>.

L'inspection propose de modifier l'article 7.3.2.7 comme suit :

*Les stockages en silos se répartissent comme suit :*

Silos
SN1, SN2, SN3 (3x60 m <sup>3</sup> )
SM1 à 5 (70 – 64 -70 m <sup>3</sup> ) et (2x43 m <sup>3</sup> )*
SB1 à 7 (3x180 m <sup>3</sup> – 2x 100 m <sup>3</sup> ) et (2x70 m <sup>3</sup> )*

\* silos gigognes

*Les silos ci-dessous individuellement sont pourvus de sondes de température reliées à un poste de commandes. Les seuils prédéfinis de la température sont fixés comme suit :*

Silos	Température (°C)
Sn1 et 2 (2x60 m <sup>3</sup> )	45

*Dès lors que le seuil de température prédéfini est dépassé, un gaz inerte tel que l'azote est injecté automatiquement dans le silo concerné. Il est introduit en quantité suffisante pour occuper le ciel du silo concerné.*

➤ *Article 8.2.1.1. Autosurveillance des rejets atmosphériques*

Compte tenu de l'arrêt du broyeur N1 et au remplacement du broyeur N2, le tableau relatif à l'autosurveillance des rejets atmosphériques doit être mis à jour.

L'article 8.2.1.1 impose une surveillance trimestrielle du débit des installations de traitement des rejets atmosphériques.

L'exploitant souhaite réaliser une mesure annuelle du débit.

L'inspection propose de modifier l'article 8.2.1.1 comme suit :

*Les mesures portent sur les rejets suivants :*

Paramètres	Broyeurs BR01, BR02 et NR3
Débit	Annuelle
Poussières	

➤ *Article 8.2.2. relevé des prélèvements d'eau*

L'article susvisé impose un relevé mensuel des installations de prélèvement d'eau.

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de compteur accessible sur le site et que le suivi de la consommation en eau est réalisé à l'aide des facteurs semestriels établies par les fournisseurs.

L'exploitant souhaite effectuer un suivi annuel de la consommation en eau.

L'inspection propose de modifier l'article 8.2.2 comme suit :

*Le suivi de la consommation en eau est réalisé annuellement et porté sur un registre.*

### III - Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose de faire évoluer les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2008, délivré à la société IMERYS METALCASTING FRANCE. A cet effet, un projet d'arrêté complémentaire est joint au présent rapport.

Ce projet d'arrêté a pour objet de modifier des conditions d'exploiter du site et de prendre acte de l'exploitation du nouveau hall de stockage de bentonite (H11).

Cet arrêté est également mis à profit pour réactualiser les rubriques de classement du site du fait de l'évolution de la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article R.512-52 du Code de l'environnement, ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

<b>REDACTEUR</b> L'inspecteur de l'environnement  Céline DUPONCEL-LACRUZ	<b>VERIFICATEUR</b> L'inspecteur de l'environnement  Jean-Philippe GIONTA
<i>VALIDE et TRANSMIS à Monsieur le Préfet</i> P/La Directrice et par délégation Le chef de l'Unité Territoriale de Nantes  Jean-Pierre GAILLARD	

# Plan de localisation



